



Analyse du rôle de l'orthophoniste dans des cas juridiques au Québec



An Analysis of the Role of the Speech-Language Pathologist in Legal Cases in Quebec

MOTS CLÉS
ORTHOPHONISTE
TÉMOIN EXPERT
SPEECH LANGUAGE PATHOLOGIST
EXPERT WITNESS

Eve Gasseau
 Isabelle Benoit
 Véronique Vaillancourt
 Chantal Laroche

Abrégé

Cet article vise à démystifier le rôle de l'orthophoniste dans les cas en litige entendus devant un tribunal au Québec, en décrivant le rôle de témoin expert et en tentant de répondre aux questions suivantes: 1) Est-ce que les orthophonistes ont un rôle à jouer en tant que témoin expert dans des cas en litige qui visent tant les enfants que les adultes?; 2) Quelles sont les problématiques principales des cas juridiques dans lesquels les orthophonistes sont appelés à contribuer?; 3) Par quelles modalités les orthophonistes contribuent-ils aux cas en litige?; et 4) Quel est l'impact de la contribution des orthophonistes sur la décision rendue par le Tribunal? Pour répondre à ces questions, 49 cas juridiques touchant la population pédiatrique (N=26) et la population adulte (N=23), répertoriés dans des bases de données juridiques du Québec, ont été analysés. Il en ressort que les orthophonistes peuvent être appelés à contribuer dans des cas en litige qui touchent tous les domaines d'expertise en orthophonie ainsi que diverses problématiques, soit par l'entremise du rapport écrit ou, plus rarement, par un témoignage devant le Tribunal (seulement dans cinq des 49 cas juridiques analysés). Les catégories de problématiques en jeu dans les cas juridiques touchant les enfants étaient la compensation financière à la suite d'un accident, le divorce/la séparation, la garde en famille d'accueil, les services dispensés par les commissions scolaires et les subventions pour handicapés. Du côté des adultes, les problématiques portaient davantage sur les compensations financières à la suite d'un accident ou une lésion professionnelle et le support pédagogique individuel avec aide aux devoirs. Quant à l'impact de la contribution de l'orthophoniste sur la décision rendue par le Tribunal, on note un faible impact dans la majorité des cas juridiques analysés. Ce faible impact pourrait s'expliquer, en partie, par plusieurs facteurs : 1) le type de contribution (rapport vs témoignage), 2) le nombre d'experts impliqués dans la cause, 3) la nature du cas juridique, incluant la présence ou non de difficultés concomitantes non liées au langage, à la communication, à la parole, à la voix et à la déglutition, et 4) le rôle de l'orthophoniste dans le cas en litige, soit d'offrir une opinion en lien avec la cause ou de dresser uniquement un portrait global de la situation du client. L'analyse a également permis d'identifier plusieurs cas juridiques où un orthophoniste aurait pu être appelé à contribuer. Il importe donc aux orthophonistes de reconnaître et de promouvoir leur rôle potentiel comme témoin expert et de conserver des rapports et notes de progrès justes, complets et à jour. De la formation continue sur le rôle de témoin expert devrait aussi être offerte par les ordres et les associations professionnels afin d'aider à démystifier l'implication potentielle des orthophonistes dans les cas en litige présentés devant le Tribunal.

Eve Gasseau, étudiante à la maîtrise en orthophonie
 Isabelle Benoit, étudiante à la maîtrise en orthophonie
 Véronique Vaillancourt, M.Sc.S.
 Chantal Laroche, Ph.D. Sc. biomédicales (audiologie)

Programme d'audiologie et d'orthophonie
 École des Sciences de la réadaptation
 Faculté des Sciences de la santé
 Université d'Ottawa
 Ottawa, ON
 CANADA

Abstract

This article aims to demystify the role of the speech language pathologist in legal cases heard before the courts in Quebec, by describing the role of the expert witness and by addressing the following questions: 1) Do speech language pathologists have a role to play as expert witnesses in legal cases involving children and adults?; 2) What are the main categories of legal cases to which speech language pathologists contribute?; 3) In what ways do speech language pathologists contribute to legal cases? and 4) What is the impact of the speech language pathologist's contribution on the tribunal's decision? To answer these questions, 49 cases involving children (N=26) and adults (N=23) found in two Quebec legal databases were analyzed. Results show that speech language pathologists may contribute to legal cases involving all areas of expertise in speech language pathology, as well as various other areas, either by providing written reports or, less frequently by testifying before the tribunal (only 5 of the 49 cases). The legal issues involving children dealt with financial compensation following an accident, divorce/separation, foster care, services offered by school boards, and subsidies for persons with a disability. In adult cases, the issues were more likely to involve financial compensation following an accident and/or work injury, and individual teaching support with homework help. With regards to the impact of the speech language pathologist's contribution on the tribunal's decision, only minimal impact was noted in most cases. This limited impact can be explained in part by various factors: 1) the type of contribution (report versus testimonial), 2) the number of experts involved in the case, 3) the nature of the case, including the presence or absence of concurrent difficulties not related to language, communication, speech, voice, and swallowing problems and, 4) the role of the speech language pathologist in the case, to either offer an opinion related to the case or solely to provide a general overview of the client's situation. The study also allowed identifying numerous legal cases where a speech language pathologist could have been asked to contribute. It is thus important for speech language pathologists to recognize and promote their potential role as expert witnesses and to maintain accurate, complete and updated progress notes and reports. Continuing education on the role of expert witnesses should be offered by professional associations and colleges in order to demystify the potential implications of speech language pathologists in legal cases presented before the courts.

Introduction : l'orthophoniste a-t-il un rôle en tant que témoin expert devant les tribunaux?

Dans certains litiges, il arrive que le Tribunal soit confronté à une preuve qui requiert des connaissances techniques ou particulières. Lorsque cette situation se présente, il est difficile, voire impossible, pour le Tribunal de se prononcer de manière éclairée sur la question en litige. C'est à ce moment qu'entre en jeu le témoin expert. Tel que recensé dans la publication de Johnson, Krafka, et Cecil (2000), il existe plusieurs domaines d'expertise, tant en ingénierie et en sciences pures qu'en sciences de la santé. En effet, les psychologues, les médecins ainsi que les professionnels de la réadaptation, tels que les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les audiologistes et les orthophonistes, peuvent témoigner en tant qu'experts. Le présent article vise à démontrer que l'orthophoniste, en particulier, peut avoir à jouer un rôle en tant que témoin expert. Pour se faire, un recensement et une analyse des cas juridiques impliquant des orthophonistes au Québec ont été effectués. Avant tout, il est important de définir clairement le rôle du témoin expert, de décrire la procédure utilisée par le Tribunal afin de solliciter un témoin expert et de retenir son témoignage, puis d'aborder la formation offerte aux orthophonistes par les associations et les organisations quant au rôle de témoin expert.

Qu'est-ce qu'un témoin expert?

Il est important d'établir la définition d'un témoignage. Selon l'article 2843 du Code civil du Québec (2013), « Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle l'expert donne son avis. » Cette définition laisse entrevoir une distinction entre le rôle du témoin de fait et celui du témoin expert. Alors que le témoin de fait ne porte pas de jugement sur les informations qu'il transmet lors de son témoignage, l'expert, quant à lui, est appelé à donner son avis concernant les diverses preuves présentées au Tribunal. Selon Royer (2008), dans son livre *La Preuve Civile*, le témoin expert a comme rôle supplémentaire d'éclairer le Tribunal et de l'aider à juger de la pertinence d'une preuve qui relève d'un domaine scientifique ou technique. Dans certaines situations, un témoin de fait pourrait aussi exprimer une opinion par rapport à l'âge, au caractère et à l'état physique ou mental d'un individu. Par exemple, Royer (2008) cite le cas juridique de Mayrand contre Gingras en 1990 dans lequel un témoin de fait a rapporté l'état d'ivresse d'une partie. Contrairement au témoin de fait qui prend souvent parti lors de son témoignage, le

témoin expert se doit de rester impartial et de ne former son opinion qu'en se basant sur les faits disponibles. À titre illustratif, en 1999, le juge Jean Guibault a rejeté le témoignage d'une orthophoniste, bien qu'il jugeait qu'elle possédait les compétences nécessaires pour présenter son opinion en tant que témoin expert, en déclarant que « [l]e Tribunal a rarement vu un tel parti pris de la part d'un témoin expert. Il ne fait aucun doute que Mme Larose a épousé la cause de Mme B... et son attitude en cour a convaincu le Tribunal qu'il se devait d'écarter complètement l'opinion émise par ce témoin. » (Perron c. Audet, 2002). Bref, un témoin expert est un individu qui possède des connaissances particulières, voire une expertise dans un domaine quelconque, et qui est appelé à donner son opinion sur les faits présentés dans un cas judiciaire, tout en faisant preuve d'une impartialité exemplaire.

Comment devient-on un témoin expert?

Les demandes de témoins experts peuvent émaner de plusieurs sources. Dans le domaine de la santé, on peut citer les organismes gouvernementaux qui doivent défendre leur décision d'accorder ou non un service ou une indemnité, les individus qui se croient lésés par une décision de tels organismes, ou les avocats qui ont à défendre un individu ou un organisme. Lorsque le témoin expert est invité à se présenter devant le Tribunal, l'outil principal utilisé pour déterminer la compétence et l'expertise du témoin est son curriculum vitae. Selon Royer (2008), ce document permet au juge de déterminer la nature de l'expertise, les qualifications, ainsi que l'ampleur et le sérieux des travaux de recherche de l'expert. Le juge doit aussi faire état de l'impartialité de ce témoin, ainsi que de la pertinence de son expertise face aux preuves présentées au Tribunal. Le témoin expert doit posséder « des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celle du juge des faits. » (R. c. Béland, 1987). Le Code de procédure civile du Québec (C.p.c.) (2012) contient plusieurs articles qui servent de lignes directrices en ce qui a trait au témoignage de l'expert. L'article 414 permet au Tribunal de demander à un expert d'effectuer une évaluation des faits du cas juridique. De plus, si les deux parties ont soumis des rapports rédigés par des témoins experts et que ces documents se contredisent, l'article 413.1 du C.p.c. autorise les experts à se rencontrer afin de discuter des points de divergence dans leurs rapports et de rédiger, par la suite, un rapport commun qui sera déposé comme preuve. Le C.p.c est appuyé par les Règles de procédure civile (R.p.c) (2013). L'article 18.1 des R.p.c permet aux parties de demander au Tribunal d'assigner un expert commun. Si, en plus de fournir un rapport, l'expert est appelé à témoigner, il doit commencer

son témoignage en nommant ses titres, ses qualifications et son expérience pertinente à la question en litige pour établir son aptitude à comparaître comme témoin expert. Dans certains cas juridiques, le procureur peut souligner les éléments importants du curriculum vitae de l'expert avant de l'interroger, afin d'éviter une longue introduction. De plus, l'article 18.1 des R.p.c exige que le Tribunal reçoive un rapport d'expertise, le curriculum vitae de l'expert, son compte d'honoraire à jour et son tarif actuel.

Au niveau fédéral, le rôle du témoin expert lors des litiges soulève plusieurs questionnements. Le document intitulé «Témoins experts devant les Cours fédérales», rédigé par le Comité des règles des Cours fédérales sur les témoins experts (2008), apporte certaines réponses concernant la procédure à suivre lors du témoignage d'un expert. Ce document suggère notamment que les éléments suivants se retrouvent dans le rapport de l'expert soumis en preuve:

- Un énoncé soulignant les questions traitées dans le rapport;
- Les qualifications de l'expert quant aux questions traitées;
- Les hypothèses et les faits sur lesquels sont basées les opinions présentées;
- Un résumé des opinions;
- Si le rapport est en réponse à un rapport d'un autre expert, un résumé des points d'accord et de désaccord avec les opinions de l'autre expert;
- Le ou les motifs qui ont permis d'établir chaque opinion;
- Les ouvrages et les documents consultés afin de former chaque opinion;
- Un résumé des méthodes utilisées (examens, vérifications, enquêtes) sur lesquelles l'expert s'est fondé, les qualifications de la personne qui les a effectuées, et une mention de la présence ou non d'un membre de la partie opposée;
- Les mises en garde ou réserves nécessaires quant à l'interprétation des opinions présentées, par exemple une insuffisance de données ou une recherche inadéquate.

Ainsi, il s'avère que le rôle du témoin expert peut être exigeant, non seulement en temps, mais aussi au plan des connaissances nécessaires et de la procédure légale à suivre lorsqu'on assume ce rôle. Il apparaît donc essentiel que les orthophonistes puissent recevoir le support nécessaire afin d'accomplir ces fonctions, et ce, de la part

de leurs ordres ou de leurs associations professionnels, tant aux niveaux fédéral que provincial.

Les orthophonistes sont-ils bien outillés pour s'acquitter du rôle de témoin expert?

Selon l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ), l'orthophoniste possède une expertise en ce qui concerne le développement normal et les troubles affectant le langage, la communication, la parole, la voix et la déglutition. L'OOAQ reconnaît également que ses membres peuvent agir à titre de témoin expert (OOAQ, 2012). Par ailleurs, Orthophonie et Audiologie Canada a offert des présentations lors de conférences annuelles, soit l'une d'entre elles sur l'audiologie médico-légale (David M. Lipscomb, de Correct Service, Inc.) en 1988, une autre intitulée *I've been summoned, now what?* (Juge J. Williams, juge en cour familiale) en 1989, et une présentation intitulée *The Speech-Language Pathologist as an Expert Witness* (Wendy Duke, Columbia Speech and Language Services, David Doig, David H. Doig & Associates, Barristers and Solicitors) en 2002. Il semble que cette association professionnelle nationale prend certaines mesures afin d'outiller ses membres face à leur rôle de témoin expert. Cependant, la recherche documentaire effectuée pour cette étude n'a pas permis d'identifier de document officiel soulignant explicitement ce à quoi l'orthophoniste peut s'attendre lorsqu'il accepte de témoigner en tant qu'expert.

En effet, aucune documentation à ce sujet n'a été relevée au niveau de l'association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OSLA) ainsi que de l'association québécoise des orthophonistes et audiologistes (AQOA). Pour ce qui est de l'ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec (OOAQ), un seul article a été répertorié, celui de Laroche (2011), qui discute d'exemples de cas juridiques impliquant des audiologistes et qui offre des conseils à ceux qui sont appelés à témoigner.

But de l'étude

Cette étude a pour objectif de répondre aux questions suivantes: 1) Est-ce que les orthophonistes ont un rôle à jouer en tant que témoin expert dans des cas en litige qui visent tant les enfants que les adultes?; 2) Quelles sont les problématiques principales des cas juridiques dans lesquels les orthophonistes sont appelés à contribuer?; 3) Par quelles modalités les orthophonistes contribuent-ils aux cas en litige?; et 4) Quel est l'impact de la contribution des orthophonistes sur la décision rendue par le Tribunal?

Méthodologie

Bases de données consultées

Dans le cadre de cette étude, la recherche documentaire a été effectuée en prenant en considération uniquement le système législatif du Québec, les autres provinces étant exclues en raison de différences législatives importantes au niveau pancanadien. Deux bases de données ont alors été consultées, soit celles de l'institut canadien d'information juridique (CanLII: www.canlii.org) et de la société québécoise d'information juridique (SOQUIJ: <http://jugements.qc.ca/>). Dans le moteur de recherche CanLII, les collections « Québec » et « cours » ont été sélectionnées, alors que les options « législation » et « tribunaux administratifs » n'ont pas été retenues puisque les législations ainsi que les poursuites visant les orthophonistes ne faisaient pas l'objet du but de cette recherche. Il est à noter que CanLII ne limitait pas l'étendue temporelle de la recherche effectuée, alors que dans la base de données de la SOQUIJ, une limite de temps a été établie, s'étendant du 1er janvier 1900 au 20 mai 2013.

Mots-clés

Les divers mots-clés suivants ont été utilisés : orthophoniste témoin expert, orthophonie témoin expert, dysphagie orthophoniste, dysphagie orthophonie, bégaiement orthophoniste, bégaiement orthophonie, orthophoniste société assurance automobile Québec, orthophonie société assurance automobile Québec, speech language pathologist expert witness, speech language pathologist expert witnesses, speech language pathologist, language pathologist expert witness, speech language pathologist expert, SLP. De plus, les mots-clés « orthophonist expert » et « orthophonist expert witness » ont été ajoutés puisque le terme « orthophonist » est apparu comme une traduction anglaise d'« orthophoniste » lors des premières recherches.

Procédures d'analyse des cas juridiques

Seuls les cas juridiques où un orthophoniste a été impliqué ont été retenus pour une analyse plus détaillée, même si son rôle se limitait à fournir un rapport orthophonique. Une fiche d'analyse a permis d'extraire les informations suivantes pour chaque cas juridique retenu : le numéro du cas juridique, l'identification des parties requérantes et intimées (poursuivies), une brève description du dossier et du rôle de l'orthophoniste (rapport ou témoignage devant le Tribunal), l'identification des autres experts impliqués ainsi qu'une description de la décision rendue, accompagnée des éléments

déterminants sur lesquels cette dernière s'est appuyée. Dans les cas où l'information était disponible, les éléments d'intérêt rapportés par l'orthophoniste ont également été identifiés. Une attention particulière a alors été portée aux éléments de nature orthophonique.

Deux étudiantes en orthophonie étaient responsables de remplir les fiches, l'une pour les cas juridiques d'enfants et l'autre pour les cas juridiques touchant les adultes. Afin d'assurer une approche d'analyse similaire, les deux étudiantes ont analysé un premier cas juridique (enfant) ensemble. Par la suite, après avoir complété environ cinq fiches chacune, un second cas juridique (adulte) a été analysé séparément par les deux étudiantes. Une comparaison des fiches a révélé une description similaire du cas juridique par les deux étudiantes.

Cette analyse a permis de répondre aux trois premières questions de l'étude, soit de déterminer si les orthophonistes ont un rôle à jouer en tant que témoin expert, dans quelles problématiques sont-ils appelés à contribuer et par quelles modalités s'effectue cette contribution. Afin de répondre à la quatrième question, soit de documenter l'impact de la contribution de l'orthophoniste, les cas juridiques ont été classifiés, en l'absence de critères objectifs, dans les trois catégories suivantes:

- (1) faible impact: cas juridiques pour lesquels l'opinion de l'orthophoniste va à l'encontre de la décision finale, est non fondée, sert uniquement à dresser un portrait global de la situation, ou est tout simplement mentionnée au passage;
- (2) moyen impact: cas juridiques pour lesquels l'opinion de l'orthophoniste va dans le sens de la décision du Tribunal et est mentionnée parmi plusieurs autres éléments dans la décision rendue;
- (3) fort impact: cas juridiques pour lesquels la contribution de l'orthophoniste semble avoir directement influencé la décision du Tribunal, l'orthophoniste témoin expert étant mentionné spécifiquement dans la décision rendue.

Résultats

Cas juridiques répertoriés

Il semblerait que les orthophonistes sont appelés à contribuer, à divers degrés, à des cas en litige. Au total, 70 cas juridiques ont été répertoriés dans les deux bases de données québécoises. Une première classification a permis de catégoriser les cas juridiques selon la population touchée, soit les adultes (N=23) et

les enfants (N = 47). Une telle catégorisation a permis de refléter la dichotomie principale de la clientèle en orthophonie. Les divers cas juridiques, listés en ordre chronologique, ont ensuite été regroupés selon la nature de la problématique aux tableaux de l'Annexe A (enfants) et de l'Annexe B (adultes).

Pour les cas juridiques touchant les enfants (N = 47), on pouvait discerner diverses problématiques, incluant: 1) la compensation financière suite à un accident (4 cas juridiques); 2) un divorce ou une séparation (17 cas juridiques), incluant la garde de l'enfant (9 cas juridiques), la pension alimentaire (5 cas juridiques) et la sécurité de l'enfant (8 cas juridiques); 3) la garde en famille d'accueil (15 cas juridiques); 4) les services dispensés par les commissions scolaires (3 cas juridiques); et 5) les subventions pour handicapés (8 cas juridiques). Il est à noter que certains cas juridiques dans la catégorie divorce ou séparation touchaient plusieurs des sous-catégories, par exemple un cas impliquant à la fois la pension alimentaire, la garde et la sécurité de l'enfant. C'est pourquoi la somme des cas juridiques des sous-catégories excède le total pour cette catégorie.

Afin de diversifier l'analyse des cas juridiques tout en limitant leur nombre pour des raisons pratiques (soit que le nombre de cas à analyser par chacune des étudiantes soit similaire), les catégories de problématique suivantes ont été retenues: la garde en famille d'accueil, les services dispensés par les commissions scolaires et les subventions pour handicapés. Ces cas juridiques (N=26) ont été identifiés par la couleur grise au tableau de l'Annexe A. Pour atteindre ce nombre, la catégorie de compensation financière suite à un accident a été omise, en raison de son faible nombre et du fait qu'elle est abordée dans l'analyse des cas juridiques adultes, tout comme celle des cas juridiques traitant de divorce ou de séparation. Malgré leur nombre important, ces derniers rejoignent des enjeux semblables à ceux touchant la garde en famille d'accueil et le rôle du Tribunal est similaire dans ces deux catégories, soit de déterminer quel est le milieu le plus sécuritaire et propice à l'épanouissement de l'enfant. Il est à noter que certains cas juridiques retrouvés à l'Annexe A ont fait l'objet de plusieurs décisions rendues par le Tribunal. Ainsi, le total des cases grises excède 26 dans le tableau de cette Annexe.

En raison d'un nombre plus restreint de cas juridiques répertoriés chez les adultes (N = 23), ces derniers ont tous fait l'objet d'une analyse détaillée et ont été classifiés en deux grandes catégories dans le tableau

de l'Annexe B : 1) les compensations financières (22 cas juridiques) suite à un accident (17 cas juridiques) et/ou une lésion professionnelle (6 cas juridiques); et 2) le support pédagogique individuel avec aide aux devoirs (1 cas juridique) pour un jeune adulte ayant réclamé l'accès à des ressources professionnelles afin de poursuivre ses études secondaires. En ce qui concerne les compensations financières, la première sous-catégorie inclut les remboursements pour un traitement quelconque, l'obtention d'un pourcentage additionnel de déficit anatomophysiologique et toute autre demande de compensation financière suite à un accident, alors que la seconde vise plutôt les employés blessés lors de l'accomplissement de leurs tâches de travail. Un professeur qui développe des nodules aux cordes vocales en raison d'une utilisation excessive de la voix représente bien cette seconde sous-catégorie. Il est à noter qu'un cas juridique a été associé aux deux sous-catégories de compensations financières.

Nature de la contribution de l'orthophoniste

Dans la majorité des cas juridiques impliquant tant les adultes que les enfants, la contribution de l'orthophoniste se limitait plutôt à fournir un rapport écrit qu'à témoigner devant le Tribunal (seulement 5 cas juridiques). Dans d'autres instances, ce sont les témoins experts ou de fait qui ont rapporté des extraits du rapport orthophonique. Par exemple, dans le cas juridique de M.J. contre la Société de l'assurance automobile du Québec (1999), la conjointe du requérant a cité quelques éléments du rapport orthophonique pour appuyer le fait qu'elle devait être présente lorsque son mari s'alimentait. Non seulement n'était-il pas apte à se nourrir seul, mais elle devait lui rappeler d'avaler, selon les recommandations de l'orthophoniste. Dans un autre exemple, l'orthopédaogogue a utilisé le rapport orthophonique pour appuyer ses observations rapportées devant le Tribunal (M.L. contre la Régie des rentes du Québec, 2002).

Impact de la contribution de l'orthophoniste

Après avoir établi que les orthophonistes peuvent être appelés à contribuer à des cas en litige dans plusieurs domaines et que leur contribution se limite davantage à fournir un rapport qu'à témoigner devant le Tribunal, il est intéressant de se pencher sur l'impact potentiel d'une telle contribution sur la décision rendue. Ainsi, les cas juridiques retenus ont été classifiés, aux Tableaux 1 et 2, selon le degré d'impact de la contribution (faible, moyen ou fort).

Tableau 1. Niveau d'impact en fonction des types de cas juridiques analysés qui impliquaient des enfants

Niveau d'impact	Garde en famille d'accueil	Commission scolaire	Subvention pour enfants handicapés	Proportion
Faible	12 cas	0 cas	0 cas	12/26
Moyen	3 cas	2 cas	2 cas	7/26
Fort	0 cas	1 cas	6 cas	7/26

Faible : la décision du Tribunal va à l'encontre de la contribution de l'orthophoniste ou le rôle de l'orthophoniste se limite à dresser un portrait global de la situation.
 Moyen : l'expertise déterminante n'est pas celle de l'orthophoniste, mais elle se base sur la contribution orthophonique.
 Fort : l'expertise déterminante est celle de l'orthophoniste.

Tableau 2. Niveau d'impact en fonction des types de cas juridiques analysés qui impliquaient des adultes

Compensations financières suite à :

Niveau d'impact	Un accident	Une lésion professionnelle	Support pédagogique et aide aux devoirs	Proportion
Faible	10 cas	3 cas	1 cas	14/23
Moyen	6 cas	1 cas	0 cas	7/23
Fort	1 cas	1 cas	0 cas	2/23

Faible : la décision du Tribunal va à l'encontre de la contribution de l'orthophoniste ou le rôle de l'orthophoniste se limite à dresser un portrait global de la situation.
 Moyen : l'expertise déterminante n'est pas celle de l'orthophoniste, mais elle se base sur la contribution orthophonique.
 Fort : l'expertise déterminante est celle de l'orthophoniste.

Tel que défini à la section 2.3, la contribution de l'orthophoniste a été jugée comme ayant un faible impact sur la décision rendue par le Tribunal dans les cas où son opinion allait à l'encontre de la décision finale, était non fondée, servait uniquement à dresser un portrait global de la situation, ou était simplement mentionnée au passage. Un exemple de ce type de contribution est bien représenté dans le cas juridique de la Protection de la jeunesse - 11135 (2011), où les observations rapportées par les psychologues avaient plus de poids que ceux de l'orthophoniste, étant donné la présence de problèmes psychologiques importants chez les parents. Du côté adulte, le cas juridique de S.S. contre la Régie des rentes du Québec (2012) est également un exemple typique d'une contribution à faible impact puisque l'orthophoniste ne faisait que dresser un portrait global de la situation du requérant sans toutefois contribuer à la question en litige.

Dans les cas juridiques où l'opinion de l'orthophoniste allait dans le sens de la décision du Tribunal et était mentionnée parmi plusieurs autres éléments dans la décision rendue, la contribution a été jugée comme ayant un impact moyen. Par exemple, dans le cas juridique de C.D. contre la Régie des rentes du Québec (2009), l'expertise déterminante était celle d'un pédiatre qui avait basé ses observations sur les rapports de plusieurs autres experts, incluant l'orthophoniste. De façon similaire, le Tribunal a retenu l'opinion du neuropsychologue dans le cas juridique adulte de R.D. contre la Société de l'assurance automobile du Québec (2001), quoique cet expert ait appuyé ses observations sur plusieurs évaluations, incluant le rapport en orthophonie.

Finalement, un impact fort a été attribué à des cas juridiques où l'opinion de l'orthophoniste semblait

avoir directement influencé la décision du Tribunal, l’orthophoniste témoin expert étant mentionné spécifiquement dans la décision rendue. Le cas juridique de L.S. contre la Régie des rentes du Québec (2010) est un bel exemple de ce type d’impact puisque l’orthophoniste a révisé une demande de subvention pour enfant handicapé et le Tribunal a basé sa décision sur une analyse du dossier orthophonique de l’enfant. Un autre exemple, tiré des cas juridiques adultes, est la cause de Simard contre la Commission scolaire des Samares (2000). Dans la décision rendue, il est clairement indiqué que le Tribunal s’est basé, en grande partie, sur le témoignage de l’orthophoniste et de quelques autres experts. Le Tribunal a jugé que les trois femmes ont subi des lésions professionnelles et qu’elles avaient le droit d’obtenir les prestations reliées aux maladies professionnelles et à celles des accidents du travail.

Il est intéressant de noter que, dans le dernier exemple où la contribution a été jugée comme ayant eu un impact fort, l’orthophoniste a témoigné devant le Tribunal. En effet, un impact fort a été noté dans 3 des 5 cas juridiques dans lesquels un orthophoniste a été appelé à témoigner; les deux autres ayant été classifiés dans la catégorie à faible ou à moyen impact. Les données du Tableau 3 reflètent cette catégorisation de l’impact de la contribution de l’orthophoniste en fonction de son degré d’implication dans le cas juridique (rapport vs témoignage). Il semblerait que les témoignages aient eu un impact plus important sur la décision rendue que les rapports, quoiqu’on ne puisse généraliser ce constat en raison du faible nombre des cas juridiques dans lesquels

un orthophoniste a témoigné. Dans le même ordre d’idées, lorsque la contribution de l’orthophoniste se limite à la rédaction d’un rapport, l’impact semblait plus faible dans la majorité des cas.

Contribution d’autres experts

Dans la majorité des cas juridiques, plus d’un expert a été appelé à contribuer. Une liste des différents experts impliqués dans les cas juridiques enfants et adultes se retrouve au Tableau 4, alors que la Figure 1 fait état du nombre d’experts différents impliqués dans les cas juridiques répertoriés.

Dans la plupart des cas juridiques d’enfants, on constate qu’un faible nombre d’experts différents, soit de 1 à 5, ont contribué, alors que ce nombre augmente à environ 6-10 experts pour les cas juridiques adultes. Il semblerait ainsi que le nombre d’experts impliqués soit plus faible pour les enfants que pour les adultes. En effet, le nombre d’experts différents ayant contribué à une cause juridique ne dépasse pas 9 pour les enfants alors qu’il atteint 15 pour les adultes.

Puisque plusieurs experts différents peuvent contribuer à un même cas juridique, on peut se questionner sur la relation potentielle entre le nombre d’experts impliqués et l’impact de la contribution de l’orthophoniste sur la décision rendue par le Tribunal (voir Tableau 5). Compte tenu du faible nombre de cas juridiques dans chacune des catégories listées au Tableau 5, des tendances claires sont difficiles à établir et ne sauraient, le cas échéant, atteindre le seuil de signification au plan statistique. Il en ressort quand même que la

Tableau 3. Impact de la contribution de l’orthophoniste en fonction du niveau d’implication dans le cas juridiques.

Impact de la contribution orthophonique	Nombre de cas où l’orthophoniste a présenté un rapport		Nombre de cas où l’orthophoniste a témoigné	
	Cas enfants	Cas adultes	Cas enfants	Cas adultes
Faible impact	12 cas	13 cas	0 cas	1 cas
Moyen impact	6 cas	7 cas	1 cas	0 cas
Fort impact	5 cas	1 cas	2 cas	1 cas

Faible impact : la décision du Tribunal va à l’encontre de la contribution de l’orthophoniste ou le rôle de l’orthophoniste se limite à dresser un portrait global de la situation.

Moyen impact: l’expertise déterminante n’est pas celle de l’orthophoniste, mais elle se base sur la contribution orthophonique.

Fort impact: l’expertise déterminante est celle de l’orthophoniste.

Tableau 4. Titres des témoins experts impliqués dans les cas juridiques analysés

Titre du témoin expert impliqué	Cas juridiques	
	Enfants	Adultes
Neurologues		x
Neurochirurgiens		x
Neuropsychologues	x	x
Psychologues	x	x
Psychiatres	x	x
Omnipraticiens		x
Dentistes		x
Chirurgiens-dentistes		x
Chirurgiens-orthopédistes		x
Orthopédistes		x
Oto-rhino-laryngologistes		x
Chirurgiens spécialistes en oto-rhino-laryngologie		x
Chirurgiens		x
Chirurgiens plasticiens		x
Cardiologues		x
Radiologistes		x
Rhumatologues		x
Physiatres		x
Éducateurs spécialisés	x	x
Orthopédagogues		x
Enseignants	x	x
Évaluateurs		x
Conseillers en réadaptation		x
Conseillers en main-d'œuvre		x
Conseillers en orientation		x
Coordonateurs cliniques		x
Coordonateurs de plan d'intervention		x
Agents de ressources humaines		x
Travailleurs sociaux	x	x
Ergothérapeutes	x	x
Physiothérapeutes	x	x
Audiologistes		x
Spécialistes en orthophonie*		x
Orthophonistes	x	x

*La distinction entre un orthophoniste et un spécialiste en orthophonie n'est pas clairement définie dans les transcriptions des tribunaux. On suppose qu'un spécialiste en orthophonie n'a pas la même formation. Les orthophonistes doivent faire partie de l'ordre du Québec, afin de pratiquer dans cette province, alors que ce n'est pas cité pour les spécialistes en orthophonie.

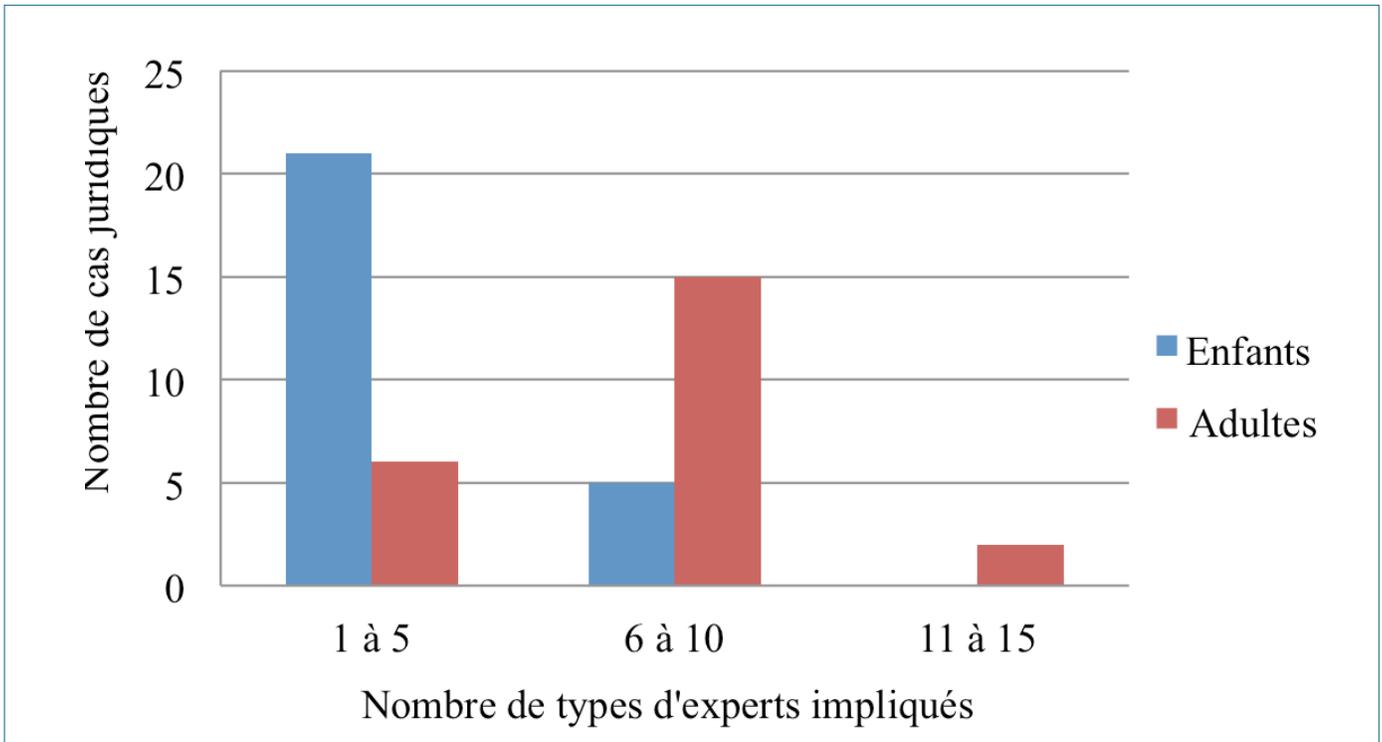


Figure 1. Nombre de cas juridiques dans lesquels plusieurs types d'experts étaient impliqués.

majorité des contributions orthophoniques jugées comme ayant eu un impact fort semblent se limiter à des cas juridiques dans lesquels un nombre relativement restreint de différents experts ait contribué, tant chez les enfants que chez les adultes.

Il semblerait donc que le type de contribution (rapport vs témoignage) ait davantage un effet sur l'impact de cette contribution que le nombre d'experts impliqués; un témoignage ayant plus de poids sur la décision rendue qu'un rapport orthophonique.

Tableau 5. Impact de la contribution de l'orthophoniste en fonction du nombre de professionnels impliqués dans les dossiers enfants et adultes

Nombre d'experts	Impact faible		Impact moyen		Impact fort	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
1 à 5	7 cas	3 cas	3 cas	2 cas	4 cas	1 cas
6 à 10	5 cas	8 cas	3 cas	1 cas	3 cas	1 cas
11 à 15	0 cas	2 cas	1 cas	2 cas	0 cas	0 cas
16 à 20	0 cas	0 cas	0 cas	2 cas	0 cas	0 cas
21 à 25	0 cas	1 cas	0 cas	0 cas	0 cas	0 cas

Faible : la décision du Tribunal va à l'encontre de la contribution de l'orthophoniste ou le rôle de l'orthophoniste se limite à dresser un portrait global de la situation.
 Moyen : l'expertise déterminante n'est pas celle de l'orthophoniste, mais elle se base sur la contribution orthophonique.
 Fort : l'expertise déterminante est celle de l'orthophoniste.

Discussion

Au terme de cette étude, on peut affirmer que les orthophonistes ont un rôle à jouer en tant que témoin expert dans des cas en litige qui visent tant les enfants que les adultes, et qui touchent tous les champs de pratique de l'orthophonie, soit le langage, la communication, la parole, la voix et la déglutition (OOAQ, 2012). Des questions demeurent par contre sans réponse quant à l'effet sur la décision rendue par le Tribunal du type de contribution de l'orthophoniste (rapport ou témoignage) et du nombre d'experts impliqués dans la cause. L'analyse effectuée dans le cadre de cette étude a également permis d'identifier des cas juridiques où la contribution de l'orthophoniste aurait pu être pertinente, mais dans lesquels l'expertise de ce dernier n'a pas été mise à profit.

Types de cas juridiques répertoriés

La plupart des cas juridiques identifiés à partir des deux bases de données consultées (au total 70 cas) traitaient majoritairement de divorce/séparation, de garde en famille d'accueil et de subventions pour handicapés chez la population enfantine, ainsi que de compensations financières suite à un accident et/ou une lésion professionnelle chez les adultes.

Nature de la contribution de l'orthophoniste

Quoique la majorité des contributions orthophoniques dans les cas juridiques présentés devant le Tribunal implique un rapport écrit plutôt qu'un témoignage en personne, on ne peut conclure que les orthophonistes préfèrent contribuer sous la forme d'un rapport écrit. Lors de l'analyse, il fut par ailleurs souvent difficile de déterminer si l'orthophoniste avait été clairement appelé à contribuer dans un cas juridique ou si son rapport avait plutôt été cité par un autre professionnel. Par exemple, un orthopédagogue pourrait appuyer ses propos à l'aide d'un rapport orthophonique dans un cas d'accès à de meilleurs services professionnels dans les commissions scolaires, si la personne atteinte du trouble de communication ou son délégué responsable avait au préalable consenti à ce que le rapport soit utilisé devant le Tribunal. Il en ressort, néanmoins, qu'un rapport orthophonique, en partie ou en totalité, puisse servir de preuve ou d'appui dans un procès, sans que l'orthophoniste-auteur en soit informé. De plus, malgré que l'analyse n'ait pas permis de répondre à cette question, il est hautement plausible que le choix du type de contribution ne revient pas nécessairement aux experts dans plusieurs cas juridiques.

On peut même émettre l'hypothèse que, si un choix s'imposait, plusieurs orthophonistes opteraient pour la soumission d'un rapport écrit plutôt que de témoigner en personne, et ce, pour plusieurs raisons. Le domaine de la santé est reconnu pour ses ressources limitées, tant financières qu'au niveau du temps mis à la disposition des professionnels qui y œuvrent. Ainsi, peu de professionnels choisiraient, face à une pénurie de services et de longues listes d'attente, de s'investir dans un témoignage devant le Tribunal, même si cette option était souhaitable. Par ailleurs, le témoignage peut entraîner des niveaux de stress beaucoup plus élevés (interrogatoire, contre-interrogatoire, peur de ne pas être en mesure de bien répondre aux questions ou d'émettre une opinion différente de celle des autres) que la rédaction d'un rapport, surtout chez des professionnels qui ont généralement peu ou pas d'expérience dans les témoignages devant le Tribunal et qui n'ont reçu aucune formation à cet effet. En contrepartie, le compte rendu écrit est un exercice très familier aux orthophonistes.

On peut également se demander si l'opinion de l'expert a réellement plus d'influence lorsque ce dernier témoigne devant le Tribunal. Malgré qu'il soit difficile par l'entremise de cette étude de répondre à cette question en raison du faible nombre de témoignages, soit 5 témoignages sur 49 cas juridiques, on peut noter que la contribution de l'orthophoniste a été jugée comme ayant eu un impact fort dans 3 de ces 5 instances, et moyen ou faible dans les 2 autres. Lorsque la contribution se limite à un rapport, l'impact est variable, quoique la plupart des cas aient été classifiés dans les catégories à faible et à moyen impact, avec seulement 6 cas dans la catégorie à fort impact. Même s'il s'avère difficile, selon ces données, d'établir un lien clair entre la nature de la contribution et son impact sur la décision rendue, on peut tout de même supposer que l'impact est plus important lors d'un témoignage puisque le Tribunal a alors la possibilité de mieux cerner l'impartialité et le bien-fondé de l'opinion du professionnel, comparativement à la lecture d'un rapport écrit.

Impact de la contribution de l'orthophoniste

Un faible impact a été attribué à la contribution de l'orthophoniste dans plus de la moitié des cas juridiques analysés (26 sur 49) dans le cadre de cette étude. Ceci pourrait s'expliquer, du moins en partie, par le nombre souvent élevé de témoins de faits et d'experts qui soumettent des éléments-clés au juge. Quoiqu'une relation claire n'ait pu être établie entre le nombre d'experts impliqués et l'impact de la contribution de l'orthophoniste, il semblerait qu'un impact fort

surviendrait plus souvent quand le nombre d'experts différents impliqués dans la cause est limité à 6 ou moins. Par ailleurs, plusieurs professionnels autres que les orthophonistes peuvent se prononcer dans les domaines de la communication, du langage et de la déglutition. Il faut également se rappeler que les catégories de faible, moyen et fort impact demeurent subjectives et s'appuient sur des critères n'ayant pas fait l'objet d'une validation externe.

L'impact de la contribution pourrait, par ailleurs, dépendre du rôle de l'orthophoniste dans le cas juridique. L'orthophoniste était parfois uniquement appelé à dresser un portrait clinique de l'individu, sans se prononcer sur la question en litige, permettant ainsi au juge d'avoir une vision plus éclairée. Par exemple, dans le cas juridique des Affaires sociales – 425 (N.D. contre la Société de l'assurance automobile du Québec, 2000), il était hors du champ d'expertise de l'orthophoniste de prendre position sur le remboursement potentiel des séances en neuropsychologie, son rôle se limitant plutôt à établir la condition du requérant et à faire part d'observations effectuées lors de rencontres avec ce dernier, afin d'aider le juge à trancher.

La contribution orthophonique peut également avoir un faible impact sur la décision rendue lorsque certains éléments-clés de la situation du requérant ne sont pas pris en considération par les divers experts. Dans le cas juridique de G.L. contre la Société de l'assurance automobile du Québec (1999), le Tribunal a considéré que la plupart des experts impliqués, incluant l'orthophoniste, avaient omis la condition médicale du requérant quelque temps après l'accident alors qu'ils auraient dû la comparer à celle qui régnait au moment de la réévaluation quelques années suite à l'accident. Ainsi, puisque la détérioration médicale avait été décrite sur la base de quelques faits isolés, selon le Tribunal, le témoignage des experts a pesé peu dans la décision rendue.

En contrepartie, lorsque la contribution de l'orthophoniste est plus directement en lien avec la question en litige, l'expertise présentée semble davantage être considérée dans la décision rendue. Par exemple, dans le cas juridique de C.L. contre la Société de l'assurance automobile du Québec (2002), l'orthophoniste se prononçait sur l'augmentation potentielle du montant accordé pour un déficit anatomophysiologique (DAP) de la communication. Sur la base des résultats d'évaluations, l'orthophoniste avait conclu que le requérant n'avait qu'un léger manque du mot, ce qui a motivé la décision du Tribunal à ne pas accorder de DAP supplémentaire.

Pertinence de la contribution de l'orthophoniste comme témoin expert

Dans certains cas juridiques retenus, nous avons jugé qu'un orthophoniste aurait pu être appelé à témoigner devant le Tribunal.

Il arrive fréquemment, dans les cas juridiques impliquant des enfants, qu'un autre professionnel appuie son opinion sur le rapport de l'orthophoniste. Dans le cas juridique de C.D. contre la Régie des rentes du Québec (2009) concernant l'allocation pour un enfant handicapé, le pédiatre retenu par la partie intimée s'est prononcé sur la question en litige en se basant sur les rapports d'autres professionnels de la santé, incluant un orthophoniste. Pourtant, dans plusieurs cas juridiques similaires, l'orthophoniste est plus souvent retenu comme expert. Un tel exemple est celui du cas juridique de L.S. contre la Régie des rentes du Québec (2010). L'orthophoniste chargé de réviser la demande d'allocation pour enfant handicapé, en analysant les documents soumis en preuve par les deux parties, a déterminé que la preuve ne répondait pas aux critères nécessaires pour accorder le supplément monétaire en question.

Dans les cas juridiques touchant la garde en famille d'accueil, la contribution de l'orthophoniste prend souvent moins d'importance que celle d'autres professionnels, tels que les psychologues, possiblement en raison des nombreux enjeux psychologiques présents. Dans le cas juridique de la Protection de la jeunesse – 11135 (2011), par exemple, l'orthophoniste a fourni un rapport d'évaluation et un plan de traitement pour un enfant jugé à risque de développer un trouble de langage. Malgré l'implication de cet expert, c'est l'expertise du psychologue qui fut déterminante, étant centrée sur l'état psychologique de l'enfant et celui de sa mère. Le type de cas juridiques semble aussi influencer l'importance de la contribution orthophonique. Lorsque des troubles psychologiques et des troubles de la communication coexistent, l'expert priorisé semble donc être le psychologue puisque ce dernier peut se prononcer sur la situation globale de l'individu, tout en s'appuyant, au besoin, sur le rapport orthophonique.

Les orthophonistes pourraient également être appelés à contribuer plus fréquemment auprès de la population adulte. Par exemple, dans le cas juridique de L.B. contre la Société de l'assurance automobile du Québec (2004), l'orthophoniste aurait pu témoigner au sujet d'une différence notable dans la condition du requérant après son accident, puisque cet expert lui avait dispensé des services professionnels avant l'accident. Mais c'est plutôt

le neurologue qui a rapporté, dans son témoignage, certains éléments du rapport orthophonique post-accident.

Le cas juridique de Di Sabato contre la Commission scolaire des Affluents (2008) est un autre exemple où la contribution d'un orthophoniste aurait pu être pertinente. La question en litige était la suivante : les nodules aux plis vocaux de l'intimée sont-ils liés à son emploi? Malgré que plusieurs professionnels soient intervenus dans le dossier, (chirurgiens spécialistes en oto-rhino-laryngologie et oto-rhino-laryngologistes), et que l'on ait mentionné à plusieurs reprises le suivi du requérant en orthophonie, les notes de progrès et le rapport de l'orthophoniste n'étaient pas disponibles lors du procès. Pourtant, les chirurgiens spécialistes en ORL embauchés par les deux parties ne s'entendaient pas sur le bienfait des traitements en orthophonie, celui embauché par la partie requérante constatait l'échec de tels traitements alors que celui retenu par l'intimée rapportait une amélioration subjective et objective de l'intimée, « [...] [qui] est liée au changement dans l'hygiène vocale et dans l'utilisation de la voix, ainsi qu'aux traitements d'orthophonie ».

Pour le cas juridique relié au support pédagogique et à l'aide aux devoirs (Affaires sociales – 537: J.F. contre la Société de l'assurance automobile du Québec, 2000), la contribution de l'orthophoniste aurait pu être plus significative étant donné, encore une fois, que les autres experts ont présenté des informations en lien avec le langage et la communication de la requérante.

Conclusion

Cette étude avait pour objectif de déterminer si les orthophonistes ont un rôle à jouer en tant que témoin expert dans des cas en litige qui visent tant les enfants que les adultes, d'identifier les problématiques principales des cas juridiques dans lesquels les orthophonistes sont appelés à contribuer, d'identifier les modalités principales de cette contribution (rapport vs témoignage en cour) ainsi que l'impact de cette dernière sur la décision rendue par le Tribunal.

Au terme de cette étude, il est clair que les orthophonistes peuvent agir à titre de témoin expert dans des cas juridiques visant tant les enfants que les adultes, et touchant tous les domaines d'expertise de l'orthophonie (langage, communication, parole, voix et déglutition). Chez les enfants, les problématiques les plus fréquentes dans les cas répertoriés étaient le divorce/la séparation, la garde en famille d'accueil et les subventions pour handicapés, alors que chez la population adulte, la cause principale des litiges était celle des compensations financières suite

à un accident et/ou une lésion professionnelle. Cette étude a également permis d'établir que la contribution de l'orthophoniste se limite davantage à un rapport écrit qu'à un témoignage devant le Tribunal dans la majorité des cas en litige.

Quant à l'impact de la contribution de l'orthophoniste sur la décision rendue par le Tribunal, les réponses sont beaucoup moins claires. Quoique qu'un faible impact ait été attribué dans la majorité des cas juridiques analysés dans le cadre de cette étude, il semblerait que le témoignage de l'orthophoniste, même si peu fréquent, a un impact plus important sur la décision rendue qu'un rapport écrit. Il semblerait également que l'impact de la contribution de l'orthophoniste soit plus important lorsqu'un faible nombre de professionnels sont impliqués dans le cas juridique. Aussi, dans les cas où des enjeux particuliers sont présents (par exemple des problèmes psychologiques), en plus des problèmes de langage, de communication, de parole, de voix ou de déglutition, l'expertise de l'orthophoniste semble avoir un poids plus faible que celle d'autres professionnels (par exemple les psychologues), qui peuvent appuyer, au besoin, leur témoignage sur le rapport orthophonique. Finalement, l'impact de la contribution semblerait également dépendre du rôle de l'orthophoniste-expert. Lorsque son rôle est de simplement dresser un portrait clinique de l'individu, l'impact est habituellement faible contrairement aux cas juridiques dans lesquels l'orthophoniste offre une expertise qui est directement en lien avec la question en litige.

Des questions demeurent donc sans réponses quant à l'effet du type de contribution de l'orthophoniste (rapport ou témoignage), du nombre d'experts impliqués dans la cause, de la problématique en cause, et du rôle du témoin expert sur la décision rendue par le Tribunal. Des relations claires n'ont pu être établies, en grande partie en raison du faible nombre de cas juridiques répertoriés, particulièrement le faible nombre de témoignages. Ainsi, il serait souhaitable de répéter l'exercice en augmentant le nombre de cas juridiques. Pour y arriver, il faudrait considérer tous les types de problématiques visées et étendre la recherche à des bases de données juridiques disponibles dans les autres provinces canadiennes, plutôt que de limiter l'analyse aux problématiques les plus fréquemment rencontrées au Québec.

Puisque tout orthophoniste, peu importe son domaine d'expertise, peut être appelé à contribuer à un cas en litige, il est important que la profession soit bien informée, entre autres, sur la définition d'un témoin

expert, du degré d'implication d'un témoin expert et des procédures à suivre pour devenir un témoin expert. Bref, les orthophonistes doivent être bien outillés afin de se sentir plus à l'aise avec un rôle qui leur est, pour la plupart, très peu familier. Le rôle d'un témoin expert et les procédures à suivre devraient donc faire partie des éléments d'apprentissage des orthophonistes, soit par l'entremise du curriculum universitaire ou de la formation continue dans ce domaine. Puisque le témoignage d'un orthophoniste peut avoir un impact important sur la décision du Tribunal, il incombe aux associations et ordres professionnels, notamment Orthophonie et Audiologie Canada, l'association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, l'association québécoise des orthophonistes et audiologistes et l'ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec, d'outiller ses membres afin qu'ils puissent bien exécuter leur rôle de témoin expert. Il serait également important d'informer et de sensibiliser les autres professionnels quant aux champs de pratique et aux rôles de l'orthophoniste, afin que tous puissent reconnaître la pertinence de leur contribution.

Par ailleurs, puisqu'un rapport orthophonique peut être présenté à titre de preuve ou de document d'appui lors d'un témoignage devant le Tribunal, sans que l'auteur du rapport en soit nécessairement avisé, il est souhaitable qu'on rappelle aux orthophonistes l'importance d'un rapport et des notes de progrès détaillés, complets et à jour. Encore une fois, les ordres et les associations auraient intérêt à informer leurs membres du fait que les rapports et notes de progrès ne sont pas leur propriété et qu'ils pourraient à n'importe quel moment se retrouver dans les mains d'un expert ou devant le Tribunal. Enfin, il serait intéressant que les orthophonistes ayant déjà été appelés à jouer un rôle de témoin expert dans des cas juridiques partagent leur expérience avec leurs collègues en publiant un compte-rendu dans les revues professionnelles.

Références

- CanLII. Institut canadien d'information juridique., (jusqu'au 20 mai 2013). Ottawa, Ontario. Repéré à www.canlii.org
- Code civil du Québec. Repéré à http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ_1991/CCQ1991.html
- Code de procédure civile. Repéré à http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25.HTM
- Comité des règles des Cours fédérales sur les témoins experts. (2008). Témoins experts devant la cour fédérale. Repéré à : http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/Discussion-May-2008_fra.pdf
- Duke, W., & Doig, D. H. (2002, avril). *The speech language-pathologist as expert witness*. Communication présentée à la 27^{ième} conférence annuelle de l'ACOA, Victoria, Colombie-Britannique.
- Johnson, M. T., Krafka, C., & Cecil, J. S. (2000). *Expert testimony in federal civil trials: A preliminary analysis* (Vol. 14). Washington, DC: Federal Judicial Center.
- Laroche, C. (2011). Démystifier le rôle de témoin expert ou d'expert en audiologie. *Fréquences*, 22(1), 29-31.
- Lipscomb, D. M. (1988, mai). *Forensic audiology and cochlear mechanics*. Communication présentée à la 13^{ième} conférence annuelle de l'ACOA, Banff, Alberta.
- Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec. (2012). L'orthophonie au Québec : La pratique. Repéré à : <http://www.ooaq.qc.ca/profession/orthophonie>
- Règlement de procédure civile. Repéré à http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_25/C25R11.HTM
- Royer, J. C. (2008). *La preuve civile*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). (1^{er} janvier 1900 – 20 mai 2013). Montréal, Québec. Repéré à <http://jugements.qc.ca/>
- Williams, J. (1989, mai). *I've been summoned, now what?* Communication présentée à la 14^{ième} conférence annuelle de l'ACOA, Toronto, Ontario.

Remerciements

Les auteurs désirent remercier l'équipe de rédaction ainsi que les évaluateurs pour leurs commentaires très judicieux.

Note des auteurs

Adresse pour correspondance : Chantal Laroche, PhD, Programme d'audiologie et d'orthophonie, École des Sciences de la réadaptation, Faculté des Sciences de la santé, Université d'Ottawa, 451, Smyth Road, Ottawa (Ontario) K1H 6N5 CANADA. Courriel : claroche@uottawa.ca.

Annexe A : Cas juridiques touchant les enfants

* Les colonnes en gris foncé sont celles analysées dans le présent article

---- : Les lignes en pointillées indiquent que les mêmes requérant et intimée reviennent devant le tribunal pour poursuivre le litige.

Enfants

Compensation financière suite à un accident	Divorce ou séparation			Garde en famille d'accueil	Services reçus par la commission scolaire	Subventions pour handicapés
	Garde de l'enfant	Pension alimentaire	Sécurité de l'enfant			
<u>Y.M. c. La Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2000-12-19	<u>S. T. c. A. D.</u> , 2003 CanLII 7536 (QC CS)– 2003-09-23			<u>X, Re</u> , 2002 CanLII 42637 (QC CQ)– 2002-12-16	<u>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares</u> , 2004 CanLII 46172 (QC TDP)– 2004-11-30	<u>Affaires sociales – 233 (D.L. c. Régie des rentes du Québec)</u> 1999-03-01
<u>M.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2003-03-28	<u>G.E. c. Ge.B.</u> 2002-04-29		<u>Dans la situation d'Y.M.-A.</u> 2002-09-05	<u>Dans la situation de L.(D.)</u> , 2003 CanLII 16674 (QC CQ)– 2003-02-27	<u>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares</u> , 2009 QCTDP 19 (CanLII)– 2009-12-02	<u>M.L. c. Régie des rentes du Québec</u> 2002-05-28
<u>M.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2003-11-03	<u>É.M. c. N.L.</u> 2004-08-16		<u>X, Re</u> , 2005 CanLII 54699 (QC CQ) – 2005-06-08	<u>D.L. (Dans la situation de)</u> 2004-12-01	<u>Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</u> , 2012 QCCA 988 (CanLII)– 2012-05-29	<u>N.B. c. Régie des rentes du Québec</u> 2002-05-29
<u>G.B.-G. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2006-08-23	<u>S.I. V. E.E.</u> 2005-09-06		<u>Protection de la jeunesse – 066417</u> , 2006 QCCQ 23320 (CanLII) – 2006-03-09	<u>X, Re</u> , 2003 CanLII 4654 (QC CQ)– 2003-08-26	<u>G.S. c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)</u> 2009-11-27	<u>C.B.-R. c. Régie des rentes du Québec</u> 2003-06-23

	<u>E. (G.) c. B. (Ge.)</u> , 2002 CanLII 28731 (QC CS) – 2002-04-29	<u>G. P. c. Gh. L.</u> , 2005 CanLII 4071 (QC CS)– 2005-02-21	<u>Protection de la jeunesse – 064652</u> 2006-07-06	<u>S. A., Re</u> 2004-02-25	<u>Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)</u> , 2010 QCCS 4838 (CanLII)– 2010-10-13	<u>C.D. c. Régie des rentes du Québec</u> 2009-06-10
	<u>Droit de la famille – 113191</u> 2011-04-29		<u>Protection de la jeunesse – 071622</u> , 2007 QCCQ 8282 (CanLII) – 2007-03-06	<u>X (Dans la situation de)</u> 2004-05-28		<u>L.S. c. Régie des rentes du Québec</u> 2010-07-29
	<u>Droit de la famille – 112699</u> 2011-08-31		<u>Protection de la jeunesse – 114224</u> 2011-03-29	<u>X (Dans la situation de)</u> 2006-02-02		<u>S.Z. c. Régie des rentes du Québec</u> 2010-10-18
	<u>Droit de la famille – 113910</u> , 2011 QCCS 6635 (CanLII)– 2011-11-15		<u>Protection de la jeunesse – 123062</u> , 2012 QCCQ 15887 (CanLII)– 2012-02-27	<u>Protection de la jeunesse – 075745</u> , 2007 QCCQ 21951 (CanLII)– 2007-06-07		<u>L.A. c. Régie des rentes du Québec</u> 2011-06-03
	<u>Droit de la famille – 122230</u> , 2012 QCCS 3907 (CanLII) – 2012-08-03			<u>Protection de la jeunesse – 076098</u> 2007-08-15		
				<u>Protection de la jeunesse – 077508</u> , 2007 QCCQ 17653 (CanLII)– 2007-09-05		
				<u>Protection de la jeunesse – 086340</u> 2008-12-02		
				<u>Protection de la jeunesse – 101039</u> , 2010 QCCQ 13422 (CanLII)– 2010-03-22		

				<p><u>Protection de la jeunesse – 11135</u> 2011 QCCQ 2567 (CanLII)– 2011-01-06</p>		
				<p><u>Protection de la jeunesse – 12378</u> 2012-02-03</p>		
				<p><u>Protection de la jeunesse – 124119</u> 2012-06-19</p>		
				<p><u>Protection de la jeunesse – 124119</u> 2012 QCCQ 8083 (CanLII)– 2012-06-19</p>		
				<p><u>Protection de la jeunesse – 126919</u> 2012-11-13</p>		

Annexe B : Cas juridiques au sujet des adultes

Adultes

Compensation financière		Support orthopédagogique individuel et support aux devoirs
Suite à un accident	Lésion professionnelle	
<u>M.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2010-01-27		<u>Affaires sociales – 537</u> <u>(J.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec)</u> 2000-07-17
<u>G.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 1999-02-18	<u>Simard et Commission scolaire des Samares</u> 2000-08-28	
<u>M.J. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 1999-06-02	<u>HEATHER SCOTT, partie requérante, et COMMISSION SCOLAIRE SIR WILFRID LAURIER, partie intéressée, et COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL – Direction régionale Lanaudière, partie intéressée</u> 2003-05-16	
<u>Affaires sociales – 425 (N.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec)</u> 2000-02-23	<u>Paolo Chouinard, partie requérante, et Boiseries Architecturales Rageot inc., partie intéressée, et Commission de la santé et de la sécurité du travail, Partie intervenante</u> 2006-05-26	
<u>R.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2001-03-16	<u>Commission scolaire des Affluents et Di Sabato</u> 2008-11-19	
<u>M.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2002-01-22	<u>Jean et Montréal (Ville de)</u> 2008-12-05	
<u>C.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2002-02-15		

<u>B.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2002-10-28		
<u>I.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2002-10-28		
<u>C.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2003-04-23		
<u>J.G. c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)</u> 2003-12-11		
<u>L.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2004-09-07		
<u>R.S. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2005-01-12		
<u>R.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2007-10-15		
<u>L.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2010-06-02		
<u>S.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec</u> 2010-09-07		
<u>S.S. c. Régie des rentes du Québec</u> 2012-06-18		